

Expropriationsrecht fallen gelassen wurde. Aus diesem Stillschweigen muss nun geschlossen werden, dass die Subkommission wie die vorberatende Kommission des Kantonsrates davon ausgingen, die neue Fassung entspreche dem der ersteren erteilten Auftrag, auch wenn der Hinweis auf das Expropriationsrecht nicht mehr zum Ausdruck gebracht werde, und sie führe gegenüber derjenigen des alten privatrechtlichen Gesetzbuches keine Rechtsänderung herbei, jedenfalls nicht eine so tiefgreifende, wie die Klägerin behauptet. Sollte es demnach auch nach dem neuen Recht sein Bewenden dabei haben, dass der Staat für durch polizeiliche Massnahmen zugefügten Schaden nur dann Ersatz schulde, wenn « der Gesichtspunkt oder die Analogie der Entschädigung für zwangsweise Abtretung von Privatrechten zur Anwendung kommt », so ergibt sich die Unbegründetheit der Klage ohne weiteres, da die Expropriation einen Eingriff in Privatrechte darstellt, bei dem sich die handelnden Beamten bewusst sind, dass es sich um schutzwürdige Privatrechte handelt, deren Verletzung den Staat zu Schadenersatz verpflichtet, während sich die Klage auf einen Eingriff in Privatrechte stützt, bei welchem sich die handelnden Beamten im Irrtum darüber befanden, dass er durch eine Polizeivorschrift gerechtfertigt sei.

6. — Die Klage ist somit abzuweisen, ohne dass zu den weiteren Fragen Stellung genommen zu werden braucht, ob der Eingriff wirklich ungerchtfertigt war, insbesondere ob die bezügliche rechtskräftige Feststellung des Strafrichters für den Zivilrichter ohne weiteres verbindlich ist, und ob endlich der Klage nicht das Bedenken entgegenstünde, dass die Klägerin sich den Schaden infolge ihres verdächtigen Verhaltens selbst zuzuschreiben habe.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Klage wird abgewiesen.

II. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

41. Arrêt de la II^e section civile du 14 septembre 1923 dans la cause dame Jaquet contre Jaquet.

Art. 63 ch. 3 OJF : Obligation pour l'instance cantonale de préciser les faits qu'elle tient pour constants ; annulation d'un jugement ne renfermant pas d'indications suffisantes à ce sujet.

Les parties au procès se sont mariées le 19 avril 1900. Trois enfants sont nés de cette union en 1901, 1903, 1906.

En 1922 le mari a quitté le domicile conjugal et a ouvert action en divorce en alléguant en résumé ce qui suit :

Peu après le mariage, la femme a révélé une méchanceté qui n'a fait que s'accroître. Elle est agressive et tyrannique. Le mari n'a plus rien à dire dans son ménage. Elle détient toutes les clefs et va jusqu'à fermer à clef toutes les chambres sauf la chambre à coucher et la chambre des enfants ; quand elle sort elle emporte les clefs de sorte qu'il est impossible au mari d'entrer dans l'appartement. Malgré le gain assez élevé du demandeur qu'il donne toujours à sa femme, il n'a pu réaliser aucune économie ; la défenderesse a dû mettre de l'argent de côté, mais refuse tous renseignements. Elle interdit à son mari de rendre visite à sa mère qu'elle injurie quand elle la rencontre. Elle est d'une jalousie malade et est excessivement grossière, traitant son mari de « miston », « charogne » « cochon » devant les enfants ; elle intimide ceux-ci, les excite contre leur père. Elle est mauvaise langue et s'est brouillée avec

tous les amis et connaissances du mari. Elle fait à peine les raccomodages et ne pense qu'à elle.

La défenderesse a conclu à libération. Elle conteste l'exactitude des griefs du demandeur et affirme que le ménage pendant 22 ans a été heureux.

De nombreux témoins ont été entendus à l'instance des deux parties.

Par jugement du 6 mars 1923, le Tribunal cantonal neuchâtelois a prononcé le divorce aux torts de l'épouse, lui a défendu de contracter mariage pendant un an et a adjugé au père l'enfant mineur.

L'instance cantonale observe que la plupart des nombreux témoignages sont bons pour chacun des époux ; on croyait à un beau ménage, le départ subit du mari et sa demande en divorce ont été une surprise ; le mari est travailleur, il a bonne conduite ; l'épouse aussi. Pourtant l'extrême méchanceté de la femme ressort d'un certain nombre de dépositions ; elle a un tempérament violent, querelleur, elle est autoritaire, rechigue, contraire, boude, elle manque d'égards pour son mari, dit du mal de lui et des enfants, n'a aucun ménagement. Le seul tort du mari est d'avoir manqué d'autorité. Dans ces conditions une séparation définitive s'impose par la faute de la femme.

La défenderesse a recouru en réforme contre ce jugement, en concluant principalement au rejet de la demande, subsidiairement à une séparation de corps et en tout état de cause à ce que le fils mineur lui soit confié, le mari étant tenu de payer une pension mensuelle de 100 fr. pour elle et de 150 fr. pour l'enfant.

Considérant en droit :

Aux termes de l'art. 63 ch. 3 OJF, l'instance cantonale doit, dans son jugement, « mentionner le résultat de l'administration des preuves ». Cela signifie qu'elle doit indiquer quels sont les faits qu'elle tient pour constants. Le but de cette disposition est évident.

Le Tribunal fédéral n'étant pas instance d'appel et devant, sauf en cas de contradiction avec les pièces du procès (art. 81 OJF), prendre pour base de sa décision l'état de fait constaté par le tribunal cantonal et se borner à rechercher si les déductions juridiques qui en ont été tirées sont conformes au droit fédéral (art. 75 OJF), il importe qu'il soit mis en mesure de remplir cette mission. Notamment, lorsque des témoins ont été entendus et que leurs dépositions sont contradictoires, il est indispensable que l'instance cantonale — qui seule est compétente pour apprécier le degré de crédibilité des témoignages — se prononce à cet égard et précise quels sont, parmi les faits rapportés, ceux qu'elle regarde comme prouvés.

En l'espèce, le Tribunal cantonal s'est abstenu de toute constatation de faits concrets et il s'est contenté d'émettre quelques appréciations générales sur le caractère de la défenderesse. Il déclare qu'elle est d'une extrême méchanceté, mais il omet d'indiquer en quoi, par quels faits cette méchanceté s'est manifestée. Or c'est là pourtant ce qu'il est nécessaire de savoir pour pouvoir décider si, par la faute de la défendresse, le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune soit devenue insupportable. Dans la plupart des questions qu'il a fait poser aux témoins, le demandeur, il est vrai, est lui aussi resté dans les généralités. Mais cependant il a allégué certains faits précis que tels ou tels des témoins ont déclarés exacts (voir par exemple dépositions Léa Quinche, dame Fleury-Jaquet, dame Imhof, Henri Imhot, James Debrot) — tandis que d'autres ont témoigné en sens tout à fait opposé. Entre ces témoignages contradictoires l'instance cantonale ne se prononce pas, elle observe simplement qu'ils sont « bons pour chacun des époux » et si, par la suite du jugement, il est évident qu'elle a admis au moins partiellement ceux qui étaient défavorables à la défenderesse, elle néglige de dire dans quelle mesure elle

l'a fait, c'est-à-dire si elle se rallie simplement à leurs appréciations générales sur le caractère de la défenderesse ou si elle tient pour constants les faits qu'ils ont rapportés à sa charge. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral est hors d'état d'exercer le pouvoir de contrôle qui lui appartient d'après la loi et il y a lieu par conséquent de renvoyer la cause à l'instance cantonale, en application de l'art. 64 OJF, pour qu'elle mette à la base de sa décision un état de fait proprement dit qui, constatant si et dans quelle mesure la réalité des griefs articulés contre la défenderesse est prouvée, permette d'en apprécier la gravité.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis dans ce sens que le jugement attaqué est annulé, la cause étant renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle rende un nouveau jugement conforme aux prescriptions de l'art. 63 ch. 3 OJF.

III. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

42. Urteil der II. Zivilabteilung vom 11. Juli 1923 i S. Teuscher gegen Teuscher.

Versicherung zu Gunsten der Ehefrau unter namentlicher Bezeichnung derselben. Kann sie nach Scheidung der Ehe noch Rechte aus der Begünstigung herleiten? Art. 83 Abs. 2 VVG.

A. — Im Jahre 1905 schloss Fürsprecher Teuscher in Bern mit der New York Life Insurance Co eine gemischte Lebensversicherung für 10,000 Fr. ab, wonach sich die Versicherungsgesellschaft verpflichtete, diesen Betrag

beim Ableben des Versicherten « an Frau Selma Teuscher-Strub, Ehegattin des Versicherten », die Beklagte im vorliegenden Prozess, auszuzahlen.

Am 7. November 1921 wurde die Ehe Teuschers mit der Beklagten durch Urteil des Amtsgerichts von Bern geschieden. Dabei genehmigte das Gericht eine von den Parteien am 19. Oktober gleichen Jahres abgeschlossene Vereinbarung, wonach sich Teuscher u. a. zur Ausrichtung einer jährlichen Rente von 12,000 Fr. an die Beklagte verpflichtete und deren Schlussalinea 7 lautete: « Damit sind Parteien vollständig auseinandergesetzt. » Indessen schlossen die Parteien noch am gleichen Tage eine teilweise abgeänderte Vereinbarung ab. Danach überliess Teuscher der Beklagten Wertschriften im Nominalwert von 200,000 Fr. und verpflichtete sich, ihr eine jährliche Rente im Betrage der Differenz zwischen dem Ertrag dieser Wertschriften und der Summe von 12,000 Fr. auszurichten, die 2362 Fr. ausmachte. Im übrigen wurden die (hier nicht interessierenden) Bestimmungen der früheren Vereinbarung wiederholt oder durch Verweisung bestätigt, mit Ausnahme des Schlussalinea 7.

In der Folge verheiratete sich Teuscher mit der Klägerin.

Am 15. August 1922 errichtete er eine letztwillige Verfügung, durch welche er die Klägerin als Universalerbin seines gesamten ererbten und verdienten Vermögens einsetzte, mit der Einschränkung immerhin, dass sie nur insoweit vom Kapital brauchen dürfe, als die Nutznießung nicht zu einem standesgemässen Leben hinreiche; doch durfte sie über einen Betrag von 75,000 Fr. frei verfügen, sei es zu Lebzeiten, sei es von Todes wegen, während der Überschuss zur Verteilung an fünf wohlthätige Anstalten gelangen sollte.

Zwei Tage später starb Teuscher.

Mit der vorliegenden Klage verlangt seine Witwe, es sei zu erkennen, der Versicherungsanspruch gegen-